



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**N° DRP 2025-074
DU 15 MAI 2025**

FINALE RÉGIONALE JEUNES 2025 - CANOË KAYAK

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du Maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-853 en date du 24 septembre 2024, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-1092 en date du 29 novembre 2024, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2025-343 en date du 22 avril 2025, relatif au stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Vu la demande présentée par le comité départemental de la Mayenne de Canoë Kayak, en vue d'organiser la Finale Régionale Jeunes 2025,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de réduire la vitesse de circulation et de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTONS

Article 1er

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h :
rue de la Filature, entre les deux ronds-points
- samedi 7 juin 2025 de 9 h 00 à 18 h 00

Article 2

Le stationnement sera interdit aux usagers :
samedi 7 juin 2025 de 10 h 00 à 16 h 00,
- quai Paul Boudet (parking devant la cale)

dimanche 8 juin 2025 de 9 h 00 à 16 h 00
- quai Sadi Carnot (du pont Aristide Briand à la rue Mazagran)

Article 3

La circulation sera interdite aux usagers :
dimanche 8 juin 2025, de 9 h 00 à 16 h 00,
- quai Sadi Carnot (du pont Aristide Briand à la rue Mazagran)

Article 4

À la demande des organisateurs, les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5

Les panneaux réglementaires d'interdiction de circuler et stationner seront mis en place aux endroits voulus par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance.

Article 6

Des barrières seront déposées par les services techniques aux endroits voulus et mises en place par les organisateurs. Ils auront la charge du maintien en place des barrières pendant la manifestation ainsi que de leur enlèvement et devront les regrouper de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation, ni la sécurité des piétons.

Article 7

Toutes dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour permettre le passage des véhicules prioritaires (police, sapeurs-pompiers, SMUR).

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
pour le Maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges HOYAUX

Mis en ligne le : 20 mai 2025

Exécutoire le : 20 mai 2025